

## **DECISION DU 2 SEPTEMBRE 2024**

Procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de

A.\_\_\_\_\_

Présidente du Tribunal [...]

Composition : Alex Dépraz, président, Antonella Cereghetti, vice-présidente, Sandra Rouleau, Alexandre Feser, Christian Buffat, Marlène Collaud, Aline Bonard, Philippe Conus, membres

Secrétaire juridique : Pascale Berseth

### **En fait et en droit :**

1. Le 5 juillet 2023, le Tribunal cantonal a dénoncé au Conseil de la magistrature A.\_\_\_\_\_, Présidente du Tribunal [...].
2. Le Conseil de la magistrature a ouvert une enquête disciplinaire à l'encontre de la magistrate précitée (art. 37 de la loi du 31 mai 2022 sur le Conseil de la magistrature [LCMag] ; BLV 173.07).
3. Par courrier du 9 août 2024, le Tribunal cantonal a fait savoir au Conseil de la magistrature que A.\_\_\_\_\_ avait définitivement cessé ses fonctions au 31 juillet 2024. Cette information a été confirmée le 21 août 2024 par la magistrate dénoncée par l'intermédiaire de son mandataire.
4. A teneur de l'art. 34 LCMag, la cessation définitive des fonctions du membre d'une autorité judiciaire ou du Ministère public impliqué met fin de plein droit à la procédure disciplinaire.

Le Conseil de la magistrature constate que les fonctions de A.\_\_\_\_\_ en qualité de Présidente du Tribunal [...] ont définitivement cessé le 31 juillet 2024.

En application de l'art. 34 LCMag, la cessation définitive de fonctions de A.\_\_\_\_\_ a mis fin de plein droit à la procédure disciplinaire ouverte à son encontre. Il y a donc lieu de prendre acte de ce qui précède et de rayer la cause du rôle.

5. La présente décision est rendue sans frais ni dépens.

6. La décision sera publiée sous une forme anonymisée sur la page internet du Conseil de la magistrature (art. 24 al. 2 let. c et 42 al. 3 LCMag).

**Par ces motifs,  
le Conseil de la magistrature prononce :**

- I. La procédure disciplinaire ouverte contre A.\_\_\_\_\_ est rayée du rôle.
- II. Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens.
- III. La présente décision est publiée sur la page internet du Conseil de la magistrature.

Le Président :

Alex Dépraz

La présente décision est notifiée à :

- Me Youri Widmer (pour A.\_\_\_\_\_)

et communiquée, par l'envoi de photocopies, à :

- Cour administrative du Tribunal cantonal,
- Mme la Première présidente du Tribunal [...].

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre (art. 45 LCMag) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 77 LPA-VD par renvoi de l'art. 13 LCMag). L'acte de recours doit être signé, ou, si l'autorité de recours permet le dépôt de recours par voie électronique, respecter les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus au sens de l'art. 27a LPA-VD. L'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La décision attaquée est jointe au recours (art. 79 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 31 LCMag).**